



ASSEMBLÉE NATIONALE

15ème législature

Situation des jockeys de trot qui montent en course sans protection sociale

Question écrite n° 41064

Texte de la question

Mme Nathalie Porte interroge M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la situation des jockeys de trot qui sont amenés à monter des chevaux, en course, en dehors d'un contrat de travail qui peut les lier à un entraîneur. Dans cette situation particulière mais néanmoins assez fréquente de monte dite « externe » ou « volante », le jockey de trot ne dispose d'aucune protection sociale, ni même d'aucune assurance, ce qui peut se révéler extrêmement pénalisant si le jockey se trouve accidenté lors de cette course. Une solution pourrait être l'obligation de se déclarer sous le statut de travailleur non salarié (par exemple en tant qu'autoentrepreneur). Elle lui demande de bien vouloir se saisir de cette problématique pour sécuriser cette pratique et apporter une réponse à l'ensemble des acteurs de la filière.

Texte de la réponse

Depuis un avis de 1979, le Conseil d'État a indiqué que, sauf circonstances particulières, le propriétaire du cheval doit être regardé comme l'employeur du jockey, ce dernier relevant ainsi du régime de protection sociale des salariés agricoles. Néanmoins, une grande diversité de situations existe, notamment pour les courses au trot et celles au galop. En effet, et concernant plus spécifiquement le trot, il est établi que le jockey de trot monté ou le driver de trot attelé est, durant la course, le salarié de l'entraîneur qui l'emploie. Toutefois, la question du statut social des jockeys de trot, lorsqu'ils effectuent des montes dites « extérieures », c'est-à-dire réalisées ponctuellement pour le compte d'un entraîneur différent de l'employeur habituel, reste à ce jour incertaine, tant au regard du droit du travail qu'en ce qui concerne la protection sociale. Cette situation est problématique pour les professionnels du trot, en particulier en cas d'accident lors des courses. Aussi, le ministère de l'agriculture et de l'alimentation a engagé une réflexion en lien avec la profession, afin qu'une solution pertinente et adaptée puisse être apportée pour déterminer le statut social de ces professionnels pendant les montes « extérieures ». Néanmoins, il peut d'ores et déjà être précisé que les activités agricoles, au nombre desquelles figurent les courses de chevaux, n'ouvrent pas droit au statut de micro-entrepreneur. En effet, ce statut n'est actuellement pas compatible avec les règles d'affiliation en vigueur dans le régime de protection sociale des non-salariés des professions agricoles, lequel obéit à une logique de seuils d'affiliation (surface minimale d'assujettissement, temps de travail) qui permet notamment d'établir le caractère professionnel de l'activité agricole exercée.

Données clés

Auteur : [Mme Nathalie Porte](#)

Circonscription : Calvados (3^e circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 41064

Rubrique : Sports

Ministère interrogé : [Agriculture et alimentation](#)

Ministère attributaire : [Agriculture et alimentation](#)

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [14 septembre 2021](#), page 6786

Réponse publiée au JO le : [4 janvier 2022](#), page 67